RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10-12-2020 - Convocation du 03-12-2020
Compte rendu affiché le : 15-12-2020

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	25
Votants	27

PRESENTS : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Muriel LAURIER, Valérie ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ
ABSENTS REPRESENTES : Sandra MARRADI à Laurédana JACQUET, Achouak KRIMOU à Valérie ALLAGNAT

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Candidature proposée :
Liste Chaponnay Demain : Loïc ROUVIERE
Vote à mains levées : 27 voix POUR

Monsieur Loïc ROUVIERE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Les pouvoirs sont annoncés :
Sandra MARRADI donne pouvoir à Laurédana JACQUET
Achouak KRIMOU donne pouvoir à Valérie ALLAGNAT

Le procès-verbal **amendé** est soumis au vote. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°2020-083 : CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE PLU

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-21 et L2121-22,
Vu les articles 13 à 18 du règlement intérieur du Conseil municipal,
Vu l'avis du bureau municipal du 26 novembre 2020 ;
Considérant que le Conseil municipal a la possibilité de former des commissions respectant le principe de la représentation proportionnelle,
Considérant l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales stipulant que le Maire est président de droit de toutes les commissions,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- la création d'une commission municipale « PLU »,
- de fixer à 6, le nombre de membres de cette commission, le Maire étant président de droit.

VOTE A L'UNANIMITE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

DELIBERATION N°2020-084 : COMMISSION MUNICIPALE PLU - DESIGNATION DES MEMBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;
Vu les articles 13 à 18 du règlement intérieur du Conseil municipal ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2020 créant 1 commission municipale PLU comprenant 6 membres élus ;
Vu l'avis du bureau municipal du 19 novembre 2020 ;

Considérant l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales stipulant que le Maire est président de droit de toutes les commissions ;
Considérant la désignation de deux assesseurs : Nicolas VARIGNY et Matthieu GAYRAL
Considérant les deux listes déclarées :
- Liste 1 – Chaponnay Demain : Carine SABELLICO, Fabienne MARGUILLER, Laurédana JACQUET, Nicolas VARIGNY, Marc NUGUES, Laurent BICARD
- Liste 2 – Chaponnay Durable et Citoyen : Christophe DECLEZ, Valérie ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Muriel LAURIER, Achouak KRIMOU

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE A BULLETINS SECRETS

DECIDE DE :
Désigner les membres élus de la commission municipale PLU comme suit :
Carine SABELLICO, Fabienne MARGUILLER, Laurédana JACQUET, Nicolas VARIGNY, Marc NUGUES, Christophe DECLEZ

Résultats des votes :
Nombre de votants : 27
Nombre de suffrages exprimés :
- liste 1 – Chaponnay Demain : 22 voix
- liste 2 – Chaponnay Durable et Citoyen : 5 voix

Répartition des sièges :
- liste 1 – Chaponnay Demain : 5 sièges
- liste 2 – Chaponnay Durable et Citoyen : 1 siège

DELIBERATION N°2020-085 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'OZON (SMAAVO)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5212-7 ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon ;
Vu la délibération n° 2020-029 du 4 juin 2020 désignant les représentants de la commune au SMAAVO ;
Vu l'avis du bureau municipal du 26 novembre 2020 ;
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
« Par délibération en date du 4 juin 2020, le Conseil municipal a élit un délégué titulaire, Raymond DURAND et un délégué suppléant Bernard THOMAS, afin de représenter la commune de Chaponnay au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) dont elle est membre. Par courrier en date du 08 octobre 2020, Raymond DURAND a fait part de sa décision de démissionner de son poste de délégué titulaire.
Il revient au Conseil municipal de désigner un nouveau délégué titulaire afin de pourvoir à son remplacement » ;

Considérant la nécessité, suite à la démission de Raymond DURAND de son poste de délégué titulaire, d'élire un nouveau représentant au sein de ce syndicat,
Considérant la désignation de deux assesseurs : Nicolas VARIGNY et Matthieu GAYRAL ;
Considérant les deux candidats déclarés : Nicolas VARIGNY et Matthieu GAYRAL ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE A BULLETINS SECRETS

DECIDE DE :
Elire un délégué titulaire de la commune au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), en remplacement de Raymond DURAND ;
Est élu délégué titulaire : Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONFIRME l'élection du délégué suppléant, en date du 04/06/2020, à savoir : Bernard THOMAS

Résultats des votes :
Nombre de votants : 27
Nombre de suffrages exprimés : 26 – Bulletin nul : 1
- Nicolas VARIGNY : 21 voix
- Matthieu GAYRAL : 5 voix

DELIBERATION N°2020-086 : VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du contexte difficile dû à la COVID-19, le repas des aînés offert aux personnes âgées de 67 ans et plus par la commune de Chaponnay ne pourra avoir lieu cette année.
Il a donc été décidé, en accord avec le CCAS de la commune d'offrir cette année, à titre exceptionnel, un colis de Noël aux personnes âgées de 67 ans et plus, garnis essentiellement de produits issus des commerçants et producteurs locaux.
Pour rappel, le colis de Noël est habituellement offert aux personnes âgées de 70 ans et plus.
Monsieur le Maire propose de verser une participation de 10 000 € au CCAS afin que ce dernier puisse prendre en charge les dépenses liées à la confection du colis qui sera offert cette année aux personnes âgées de 67 ans et plus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention de 10 000 € au CCAS de la commune pour la confection des colis de Noël qui sera offert cette année aux personnes âgées de 67 ans et plus, compte tenu du contexte difficile dû à la COVID-19,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 657362 du budget principal 2020.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

DELIBERATION N°2020-087 : BUDGET PRINCIPAL - REPRISE D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
Vu la délibération n° 2019-015 du 14 mars 2019 approuvant la constitution d'une provision pour risques et charges ;
Vu l'avis du bureau municipal du 26 novembre 2020 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la reprise d'une provision constituée à hauteur de 8 000 euros dans l'éventualité de contentieux RH, cette dernière étant devenue sans objet

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'effectuer une reprise de provision pour risques et charges pour un montant de 8 000 euros,
- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 78, article 7815 du budget principal.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-088 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-018 du 5 mars 2020 approuvant le budget principal de l'exercice 2020 ;
Vu la délibération n° 2020-075 du 17 septembre 2020 approuvant la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2020 ;
Vu l'avis du bureau municipal du 16 novembre 2020 ;
Considérant qu'il convient d'effectuer les régularisations suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Ouverture de crédits en dépenses et recettes d'investissement aux chapitres suivants :
1) En fin de chantier, récupération de l'avance versée sur le marché du lot 5 (travaux des vestiaires du rugby) : Ecritures d'ordre sans incidence financière
* Chapitre 041 (dépenses) – montant : 9 575.10 €
* Chapitre 041 – (recettes) montant : 9 575.10 €

2) Chapitre 21 (dépenses) – montant : 11 890.44 €
- acquisition d'une imprimante pour la crèche : 490.44 €
- remplacement d'un bandeau salle Groléas : 11 400 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- RECETTES :
1) Chapitre 78 (recettes) : reprise de provision pour risques et charges : 8 000 €
- DEPENSES :
1) Chapitre 65 (dépenses) : subvention complémentaire au CCAS : 10 000 €
2) En fin d'exercice, réajustement de crédits entre articles budgétaires, conformément à l'annexe ci-jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'approuver la Décision Modificative n° 2 du budget principal 2020 de la Commune telle qu'annexée à la présente délibération

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-089 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et son article 136-II de la loi ALUR ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaponnay ;
Vu la délibération n° 2017-006 du 26/01/2017 s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu l'avis du bureau municipal du 19 novembre 2020 ;
Vu l'avis du bureau communautaire du 22 juin 2020 ;
Considérant que la loi ALUR rendait obligatoire le transfert de compétence en matière de PLU aux communautés de communes dans un délai de 3 ans après la publication de cette loi. Ce transfert de compétence n'a pas eu lieu puisque dans les 3 mois précédant le 27 mars 2017 les Communes de la CCPO s'y sont opposées par délibération ;
Considérant que la loi ALUR prévoit que si, après le 27 mars 2017, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, elle le deviendra de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021 ;
Considérant que les communes peuvent continuer de s'opposer à ce transfert, dans le délai de trois mois précédant cette échéance, et ce, si au moins ¼ des communes membres représentant au moins 20% de la population votent contre ;
Considérant que, suite aux élections municipales, la nouvelle Assemblée Communautaire s'est installée le 8 juin 2020 ;
Considérant que les échéances susvisées pour le transfert de compétence en matière de PLU sont trop courtes pour engager un réel débat entre les élus municipaux et communautaires sur le PLU intercommunal, ses avantages et ses inconvénients ;
Considérant que le bureau communautaire propose ainsi aux maires de la CCPO de s'opposer au transfert afin de prendre le temps de la réflexion ;
Considérant que la Commune de Chaponnay s'oppose au transfert automatique de son PLU à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

*** DECIDE DE S'OPPOSER au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) ;**

VOTE A L'UNANIMITE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2020-090 : LOYERS COMMERCIAUX - EXONERATION - COVID 19

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 16 novembre 2020 ;
Considérant que deux commerçants occupant des locaux communaux, *le café de la mairie Guy TIMESTIT et la boutique XELA Rêves de femmes*, n'ont pu maintenir l'ouverture de leur établissement pendant le mois de novembre ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'exonérer les deux commerçants occupant des locaux communaux, *le café de la mairie Guy TIMESTIT et la boutique XELA Rêves de femmes*, du loyer dont ils sont normalement redevables au titre du mois de novembre 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-091 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES SERVICES TECHNIQUES A LA CCPO - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 166 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
« Les agents du service technique de la Commune sont ponctuellement mis à disposition de la CCPO par le biais d'une convention annuelle.
Les dispositions de cette convention stipulent que les agents du service technique de Chaponnay prennent en charge les missions portant sur l'entretien de la voirie (bouchage des nids de poule), et sur l'entretien de la zone économique (arrosage, nettoyage, balayage et désherbage des zones nord et sud du Chapotin).
Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des missions sont également mis à disposition de la CCPO.
En contrepartie, la communauté de communes bénéficiaire, s'engage à rembourser à la commune de Chaponnay, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, des services précités » ;
Vu l'avis du bureau municipal du 19 novembre 2020 ;
Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition du service technique de Chaponnay pour l'année 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'autoriser le projet de renouvellement pour l'année 2021, de la convention conclue avec la CCPO pour la mise à disposition d'une partie du service technique de la Commune de Chaponnay,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année 2021, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-092 : CREATION D'UNE PISTE DE PUMPTRACK ET D'UN SKATEPARK A CHAPONNAY - DEMANDE DE SUBVENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
« La commune de Chaponnay souhaite entreprendre un équipement dédié aux sports de glisse urbains, ouvert au plus grand nombre d'utilisateurs tant en âges qu'en types de pratiques (BMX, Skateboard, trottinette, ...) qui comprendra une piste de pumptrack et un skatepark, sur une parcelle appartenant à la commune de Chaponnay située à l'angle de la Rue du Stade et du Chemin de l'Ozon.
L'emprise pour l'implantation des nouveaux équipements est de 4 500 m² pour un coût estimatif de travaux de 365 000 € HT » ;
Vu l'avis du bureau municipal du 19 novembre 2020 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant qu'il convient de délibérer pour approuver cette proposition et autoriser Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande de subvention auprès des structures suivantes : le Département du Rhône, la Région Auvergnes Rhône-Alpes ainsi que tous autres financeurs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à présenter une demande d'aide financière auprès du Département du Rhône, la Région Auvergne Rhône-Alpes ainsi que tous autres financeurs.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente aux différentes demandes d'aides financières.**

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-093 : CREATION D'UN BASSIN DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« La commune de Chaponnay souhaite réaliser un bassin de récupération des eaux pluviales sur la parcelle des services techniques de la commune situés Rue Ampère à Chaponnay.
D'une capacité de 150 m3, ce bassin sera enterré et alimenté par les eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment des services techniques ainsi que de la cour, actuellement connectés au réseau unitaire des eaux pluviales.
Ce bassin servira à effectuer l'arrosage de l'ensemble des plantations de la commune pendant la période estivale.
Le coût du projet est estimé à 48 060 € HT, soit 57 672 € TTC. Il sera subventionné par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 70% sur une base de calcul de 40 € par m2 déconnecté du réseau unitaire d'eaux pluviales ».

Considérant qu'il convient de délibérer pour approuver cette proposition et autoriser Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à présenter une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à cette demande d'aide financière.**

22 voix Pour et 0 voix Contre
Abstentions : 5 (Muriel LAURIER, Valérie ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Achouak KRIMOU, Christophe DECLEZ)

DELIBERATION N°2020-094 : CADEAUX DE FIN D'ANNEE AU PERSONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« A l'occasion des fêtes de fin d'année, il est proposé d'attribuer un bon cadeau aux agents ainsi qu'à leurs enfants.
Le Bureau municipal a fixé les conditions d'octroi de ces gratifications comme suit :
Les ayants droits devront être inscrits à l'effectif de la collectivité de façon ininterrompue du 2 janvier au 31 décembre de l'année d'attribution des cadeaux de Noël ainsi que des bons cadeaux pour leurs enfants éligibles à savoir âgés de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année concernée »

Considérant l'effectif concerné par ces gratifications, à savoir 62 agents et 36 enfants ;

Considérant qu'un bon cadeau d'un montant de 30 € TTC sera attribué à l'effectif concerné ;
(montant identique à l'année 2019) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- **d'approuver les conditions d'attribution de ces gratifications,**
- **d'attribuer les gratifications telles que définies dans le rapport précité,**

VOTE A L'UNANIMITE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2020-095 : AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu les articles 3-2 et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° 2017-026 du 23/02/2017 approuvant la création d'un poste de rédacteur à temps non complet ;
Vu l'avis du bureau municipal du 19 novembre 2020 ;
Considérant que l'activité croissante des services municipaux nécessite d'augmenter le temps de travail de ce poste afin de le porter à 100 % ;
Considérant que cet emploi peut être occupé par un agent non titulaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'approuver l'augmentation du temps de travail à 100 % d'un poste de rédacteur,
- de modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- de dire que les crédits budgétaires correspondant à la modification du temps de travail de ce poste sont inscrits au budget principal 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-096 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CHAPONNAY CONTRE LE CANCER

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;
Vu le courrier de demande de subvention en date du 5 octobre 2020, présentée par l'association Chaponnay Contre le Cancer ;
Vu l'avis du bureau municipal du 19 novembre 2020 ;
Considérant
- qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, l'association Chaponnay Contre le Cancer est dans l'obligation d'annuler la journée sabodet ainsi que sa tombola,
- qu'afin de compenser partiellement la récolte de fonds au profit du Centre Léon Bérard, l'association a confectionné des masques et d'autres articles vendus via les réseaux sociaux ou sur le marché ;

Considérant que les recettes générées par ces ventes ne permettront pas, néanmoins, d'aider au mieux le Centre Léon Bérard,
Considérant le souhait de la municipalité de participer à cette collecte de fonds par le biais du versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 euros,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer à l'association Chaponnay Contre le Cancer, une subvention de fonctionnement exceptionnelle, de 900 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes.
DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-097 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;
Vu le courrier de demande de subvention en date du 9 octobre 2020 présentée par l'association Lire et Faire Lire ;
Vu l'avis du bureau municipal du 19 novembre 2020 ;
Considérant
- la poursuite des séances de lecture dans les écoles de Chaponnay dans le strict respect des conditions sanitaires ;
- la nécessité de porter un masque à lucarne transparente pour permettre à la totalité du message de « passer » auprès des élèves ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant le souhait de la municipalité de participer à l'acquisition de 5 masques sourire simple, pour un montant de 60 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle, au titre de l'exercice 2020, à l'association Lire et Faire Lire, pour un montant de 60 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-098 : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2019-2020 DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SCOLAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités locales ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le projet de convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire ;
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
« La commune de Saint Symphorien d'Ozon met à la disposition de l'Education nationale un local situé rue Neuve afin d'assurer le suivi de la santé de ses élèves.
Ce local est également utilisé par d'autres communes, dont la Commune de Chaponnay ;
Il convient de fixer la participation de chaque commune sur la base des dépenses de fonctionnement du centre (mise à disposition du local, achat de matériels informatiques et fournitures administratives, matériel médical) » ;
Considérant que pour l'année 2019 :
- les frais s'élèvent à 2 957.75 €, pour un effectif total de 2 695 élèves (dont, pour Chaponnay : 345 élèves pour l'école élémentaire et 83 élèves pour l'école maternelle), soit un coût moyen par enfant de 1.10 €.
- la contribution de la Commune s'élève ainsi à 470.80 € » ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'approuver les modalités de la contribution financière due par la commune de Chaponnay dont les enfants sont suivis au centre médico-social scolaire de Saint-Symphorien d'Ozon,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la commune de Saint-Symphorien d'Ozon,
- de fixer le montant de la contribution due par la Commune, au titre de l'année 2019-2020, à 470.80 €

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-099 : PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT CONSENTIE A LA SAFER - PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 912, 913 ET 914, SISES LIEUDIT SAUZAYE, ROUTE DE CORBAS

La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a comme missions l'aménagement du territoire en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement.
La SAFER a été notifiée en date du 14/10/2020 de la vente des parcelles cadastrées section A n° 912, 913 et 914, situées sur la commune de Chaponnay, lieudit La Sauzaye, route de Corbas, d'une superficie totale de 54 a 20 ca.
Ces parcelles sont situées dans un territoire sur lequel intervient la Safer en vue de son aménagement durable. L'action de la Safer vise, en effet, à rationaliser, sur le long terme, l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales.
Au vu des enjeux agricoles et environnementaux, la commune de Chaponnay a sollicité la SAFER pour s'assurer de la préservation de cette propriété, limitrophe de la zone humide de la Sauzaye, classée Espace naturel sensible du département et située au cœur du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Fromental.
La propriété d'une surface totale de 54 a 20 ca comprend deux parcelles en nature cadastrale de terre et landes, actuellement en nature réelle de pré et pour partie enfichée de ronce, et d'une maison d'habitation avec garage. Son prix notifié est de 200 000€. Le prix de rétrocession SAFER incluant les frais annexes est de 280 195 € TTC. Seront à la charge de la commune les frais d'acte notarié ainsi que les frais d'hypothèques en cas d'emprunt.
La commune s'engage à acquérir la propriété immobilière dont la désignation cadastrale est précisée ci-avant, et ce de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit sous réserve de l'application de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitat visé au paragraphe 7, jusqu'à la date limite de levée d'option par la Safer le 31/12/2021.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dans la continuité de sa politique de protection et de mise en valeur des terres agricoles et naturelles, la commune s'engage aussi sur un projet de cahier des charges bailleur à finalité environnementale au profit d'un exploitant agricole agréé par la Safer. Cet exploitant devra prendre en compte les enjeux environnementaux présents sur la propriété. Concernant le bâti, la collectivité respectera les règles d'urbanisme et aura la possibilité de mettre la propriété en location par bail d'habitation.
Dans le cadre de cette promesse unilatéral d'achat, la commune accepte un cahier des charges bailleur d'une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, sauf dispense particulière accordée à la SAFER. Cet engagement porte sur :
- la réalisation et la poursuite du projet tel qu'il a été agréé par la Safer, et ainsi, la conservation au bien acquis d'une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural ;
- la location de l'ensemble du bien acquis à un agriculteur agréé par la Safer et les Commissaires du gouvernement, par bail rural environnemental ou par convention visée à l'article L 481-1 du Code rural (convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage).
- la justification à la première demande de la Safer, de la régularisation de ce bail au profit du preneur désigné ci-dessus ;
- la sollicitation de l'autorisation expresse de la Safer avant toute nouvelle prise en location du bien acquis par une personne autre que le conjoint ou l'un des descendants, ou ascendants du preneur, ainsi qu'avant tout ou aliénation de la propriété - à titre onéreux ou par donation entre vifs – ainsi qu'avant tout apport en société ou échange.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
APPROUVE la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER pour les parcelles cadastrées section A n° 912, 913 et 914, sises lieudit Sauzaye, route de Corbas,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégataire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer la promesse unilatérale d'achat et tout acte authentique et documents relatifs au dossier afférent.

DELIBERATION N°2020-100 : PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT PAR SUBSTITUTION CONSENTIE A LA SAFER - PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 912 ET 913, SISES LIEUDIT SAUZAYE, ROUTE DE CORBAS

La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a comme missions l'aménagement du territoire en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement.
La SAFER a été notifiée en date du 14/10/2020 de la vente des parcelles cadastrées section A n° 912 et 913, situées sur la commune de Chaponnay, lieudit La Sauzaye, route de Corbas, d'une superficie totale de 42 a 28 ca.
Ces parcelles sont situées dans un territoire sur lequel intervient la Safer en vue de son aménagement durable. L'action de la Safer vise, en effet, à rationaliser, sur le long terme, l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales.
Au vu des enjeux agricoles et environnementaux, la commune de Chaponnay a sollicité la SAFER pour s'assurer de la préservation de cette propriété, limitrophe de la zone humide de la Sauzaye, classée Espace naturel sensible du département et située au cœur du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Fromental.
La propriété d'une surface totale de 42 a 28 ca comprend deux parcelles en nature cadastrale de terre et landes, actuellement en nature réelle de pré et pour partie enfichée de ronce. Son prix de rétrocession Safer, comprenant les frais annexes est de 10 820 € TTC. A ce prix devront être ajoutés les frais de bornage réalisés par un géomètre sur la parcelle A 912.

La commune s'engage à acquérir la propriété immobilière dont la désignation cadastrale est précisée ci-avant, et ce de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit sous réserve de l'application de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitat visé au paragraphe 7, jusqu'à la date limite de levée d'option du 31/12/2021.
Seront à la charge de la commune les frais de bornage de la parcelle cadastrée section A n°912 réalisé par un géomètre expert, les frais d'acte notarié ainsi que les frais d'hypothèques en cas d'emprunt.
Dans la continuité de sa politique de protection et de mise en valeur des terres agricoles et naturelles, la commune s'engage aussi sur un projet de bailleur à finalité environnementale au profit d'un exploitant agricole agréé par la Safer. Cet exploitant devra prendre en compte les enjeux environnementaux présents sur la propriété.
Dans le cadre de cette promesse unilatéral d'achat, la commune accepte un cahier des charges bailleur à finalité environnementale au profit d'un exploitant agricole agréé par la Safer. Cet exploitant devra prendre en compte les enjeux environnementaux présents sur la propriété. Cet engagement aura une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, sauf dispense particulière accordée à la SAFER. Cet engagement porte sur :
- la réalisation et la poursuite du projet tel qu'il a été agréé par la Safer, et ainsi, la conservation au bien acquis d'une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural ;
- la location de l'ensemble du bien acquis à un agriculteur agréé par la Safer et les Commissaires du gouvernement, par bail rural environnemental ou par convention visée à l'article L 481-1 du Code rural (convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage).
- la justification à la première demande de la Safer, de la régularisation de ce bail au profit du preneur désigné ci-dessus ;
- la sollicitation de l'autorisation expresse de la Safer avant toute nouvelle prise en location du bien acquis par une personne autre que le conjoint ou l'un des descendants, ou ascendants du preneur, ainsi qu'avant tout ou aliénation de la propriété - à titre onéreux ou par donation entre vifs – ainsi qu'avant tout apport en société ou échange.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
APPROUVE la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER pour les parcelles cadastrées section A n° 912 et 913, sises lieudit Sauzaye, route de Corbas,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégataire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer la promesse unilatérale d'achat et tout acte authentique et documents relatifs au dossier afférent.

DELIBERATION N°2020-101 : URBANISME - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MARENNES POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU SOL - AVENANT N°2 A LA CONVENTION

Monsieur Nicolas VARIGNY rappelle la délibération du 24/07/2014 ayant adopté la convention de mise à disposition du service instructeur de la commune de Chaponnay au profit de la commune de Marennes pour l'instruction des autorisations relatives à l'occupation du sol.
La mise à disposition du service instructeur de la commune de Chaponnay donne lieu à rémunération à son profit.
La commune de Marennes souhaite confier au service instructeur de la commune de Chaponnay l'instruction de ses demandes de déclaration préalable relatives aux lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager. Cette instruction prendra effet à compter du 1er janvier 2021 (date de dépôt des dossiers en mairie). Il convient de passer un avenant à la convention afin de fixer le coût forfaitaire de l'instruction de ce type de dossier.
L'avenant n°2 complète ainsi l'article 11 de la convention relatif aux dispositions financières et détermine le coût de ces dossiers. Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
APPROUVE la proposition d'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du service instructeur de la commune de Chaponnay au profit de la commune de Marennes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que toute pièce s'y rapportant.

DELIBERATION N°2020-102 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
« La commune de Chaponnay souhaite proposer à ses administrés des contrats individuels de complémentaire santé à des tarifs préférentiels, négociés collectivement et ainsi améliorer l'accès aux soins tout en renforçant la solidarité des habitants d'une même commune.
Pour ce faire, une convention sera conclue entre la commune et la mutuelle retenue, la commune servant uniquement d'intermédiaire.
Une consultation a été effectuée auprès de trois compagnies mutualistes qui ont proposé une offre sur la base de 3 niveaux de garanties et de 3 profils types d'assurés.
Au vu de l'analyse tant qualitative que financière, la proposition de la compagnie AXA est apparue la mieux adaptée » ;
Considérant le souhait de l'équipe municipale de mettre en place une mutuelle communale, par convention, avec la compagnie AXA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention avec la compagnie AXA en vue de la mise en place d'une mutuelle communale ainsi que tout document s'y référant.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-103 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Vu la délibération n° 2020-023 du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Il est rendu compte des décisions suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Décision 2020-031D** : Marché à procédure adaptée pour l'extension du système de vidéoprotection urbaine sur le territoire communal
Groupement SERFIM T.I.C / SERPOLLET (69 VENISSIEUX) pour un coût global, investissement et exploitation sur 5 ans, s'élevant à 88 823.86 € HT

- **Décision 2020-032D** : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité et du programme pour la création d'une piste de pumptrack et d'un skatepark
Atelier MV Architecture et scénographie (Lyon) : 2 700 € TTC

- **Décision 2020-033D** : Accord-cadre à bons de commande pour les fournitures de bureau destinées aux services communaux de Chaponnay
Société DEVELAY (Villefranche-sur-Saône - 69)
Montant minimum annuel : 2 500 € HT
Montant maximum annuel : 20 000 € HT
Contrat d'un an reconductible trois fois.

- **Décision 2020-034D** : Extension du centre de loisirs l'Orée des Champs à Chaponnay – signature et dépôt du permis de construire

- **Décision 2020-035D** : Signature d'un contrat de prestations informatiques pour les services communaux
Société ALTERNATIVE-DSI (Lyon – 69)
Contrat d'une durée d'un an renouvelable deux fois, pour un montant annuel de 12 480 euros HT

- **Décision 2020-036D** : Tarif de la conférence de Jean-Luc Chavent - Les fantômes de Lyon - 22/11/2020 : **MANIFESTATION ANNULEE**

- **Décision 2020-037D** : Tarifs du centre de loisirs et de Chap'ados - été 2020 - année scolaire 2020-2021 - Complément décision n° 2020-018D
Suite omission dans la décision n° 18 : frais de gestion de 1.10 € par an et par famille
(tarif identique aux années précédentes)

- **Décision 2020-038D** : Commande des cylindres électroniques des portes et badges d'accès des vestiaires du rugby Gravier d'Aillon à Chaponnay
Société VIBOUX TUFFET (Vaulx-en-Velin – 69) : 8 213.81 € TTC

- **Décision 2020-039D** : Avenant n° 1 – Travaux de construction des vestiaires du rugby et de locaux annexes – lots 5 et 9
- lot n° 5 (menuiseries extérieures – métallerie), entreprise BLANCHET : 1 117.09 € HT
Plus-value : motorisation des volets roulants
- lot n° 9 (électricité – courants faibles), entreprise BLEU ELECTRIC : 2 829.00 € HT
Plus-values :
-pose d'une armoire électrique pour l'arrosage automatique
- mise en place d'une prise extérieure pour camion snack
- pose d'un disjoncteur tarif jaune
Moins-values :
- remplacement de l'antenne TV par câblage HDMI

- **Décision 2020-040D** : Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de 1 000 masques lavables pour enfants
Société FRATECO (CAULLERY - 59), pour un montant total de 2 637.50 € TTC

- **Décision 2020-041D** : Signature d'un bon de commande pour les travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture du gymnase Lino Ventura
Société ATTILA (Auberive sur Varèze – 38) : 37 126.20 € TTC

- **Décision 2020-042D** : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration de la maison bourgeoise située rue de la Poste à Chaponnay
Atelier MV Architecture et scénographie (Lyon) : 19 200 € TTC

- **Décision 2020-043D** : Contrat de maîtrise d'œuvre d'infrastructure pour la création d'une piste de pumptrack et d'un skate park à Chaponnay
Atelier MV Architecture et scénographie (Lyon) : 34 800 € TTC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Décision 2020-044D** : Signature d'un bon de commande pour la mise en place d'une nouvelle clôture et portail pour le bassin de rétention des eaux pluviales situé à Gravier d'Aillon
Société ESPACS (Moins) : 5 047.20 € TTC

Le Conseil municipal :
- **prend acte des décisions précitées**

****

La séance est levée à 20 heures.

Affiché le 15 décembre 2020, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.